

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-307

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-093-2021****Objet : CONVENTION DE DELEGATION DE PRESCRIPTION DES PASS NUMERIQUES AVEC LE DEPARTEMENT LOT ET GARONNE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Dans le cadre de la stratégie départementale d'inclusion numérique, le Département est lauréat des appels à projets « Pass numériques » lancés par l'Etat en 2019 et 2020.

Le Pass numérique est conçu sur le modèle des titres-restaurant et a une valeur faciale de 10€. Il est prescrit par des partenaires locaux et donne la possibilité à des personnes en difficulté avec le numérique d'accéder à des formations visant l'autonomie dans les démarches quotidiennes avec une prise en charge financière totale ou partielle du coût de la formation. #APTIC est l'unique opérateur habilité à distribuer des Pass numériques en France.

Dans le cadre de la délégation de la prescription des Pass numériques, le département de Lot-et-Garonne et Albret Communauté ont décidé de mettre en place une convention visant à définir les engagements réciproques pour répondre au fort besoin d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique.

En ce sens, le service Action Sociale d'Albret Communauté, devient prescripteur des Pass numériques. Le Département se charge de coordonner le dispositif des Pass Numériques avec l'équipe #APTIC.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver et de signer la convention de délégation de prescription des Pass numériques avec le département de Lot et Garonne.

Fait à NERAC le,

**14 JUN 2021**

Le Président


 Alain LORENZELLI


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire